

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 | Un mois, 6  
**ÉTRANGER :**  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (2<sup>e</sup> ch.) :** Rente rachetable; en nature; mode d'évaluation du remboursement. — **Cour d'appel de Riom (2<sup>e</sup> ch.) :** Rentes caducelles. — **Cour de cassation (ch. crim.) :** Bulletin : Liste des jurés; notification; nullité; responsabilité de l'huissier. — **Outrages envers un fonctionnaire; publicité. — Cour d'assises de la Corrèze :** Vol sur un chemin public; tentative d'assassinat. — **Empoisonnement sur la personne du principal et des élèves du collège de Treignac. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) :** Abus de confiance; les actionnaires et la société des voitures en commun les Batignolles et les Gazelles réunies, contre les sieurs Blok et Fournier, anciens gérans. — **CRIMIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 5 août.

**RENTE RACHETABLE. — EN NATURE. — MODE D'ÉVALUATION DU REMBOURSEMENT.**

La loi du remboursement des rentes en nature, tel qu'il est établi par la loi du 18 décembre 1790, n'est pas applicable aux rentes en nature créées postérieurement à cette loi; celles-ci, à défaut de stipulations contraires, sont remboursables au denier vingt, c'est-à-dire moyennant vingt fois la redevance ou la somme représentative de cette valeur, au cours du jour.

Cette question, qui divise la jurisprudence et les auteurs, se présentait dans l'espèce suivante : Par acte authentique du 20 mai 1794, les époux Darche ont constitué aux époux Meunier un bail à rente de 50 perches de terre, moyennant la redevance annuelle de cinq grands septiers de blé moulu, en livraisons de six en six mois, avec stipulation que le remboursement de cette rente ne pourrait avoir lieu avant 99 ans.

En juillet 1849, les sieurs Gatellier, devenus débiteurs de cette rente, comme acquéreurs des biens baillés à rente, ont notifié à la dame de Sacy, créancière de la rente, qu'ils étaient prêts à la rembourser, mais sans indiquer le taux et le mode de remboursement. Celle-ci ayant déclaré accepter le remboursement, il lui a été fait offres réelles, d'abord de vingt fois la quantité de farine due annuellement, et ensuite, à son choix, d'une somme de 1,370 fr., représentant au denier vingt, le capital de la même rente, en prenant pour base le prix de l'hectolitre de farine à 14 fr. 40 c., cours du jour.

La dame de Sacy refusa ces offres comme insuffisantes, soutenant que d'après la loi de 1790, le remboursement des rentes en nature devait être en argent, et calculé au denier vingt-cinq, en prenant pour base, non pas le cours du jour, mais une moyenne formée sur la valeur des denrées pendant un certain nombre d'années antérieures, et que cette loi était applicable à toutes les rentes en nature, même créées postérieurement à sa promulgation.

Le Tribunal civil de Meaux a repoussé cette prétention, par jugement du 29 mai 1850, lequel est ainsi conçu :

« Attendu que la loi du 18 décembre 1790 n'a entendu parler que des rentes perpétuelles et irrachetables, et que, dès lors, elle est inapplicable aux rentes créées rachetables, soit antérieurement, soit postérieurement à ladite loi, lesquelles rentes doivent toujours, quant au mode et au taux de rachat, être régies, soit par les stipulations du contrat, soit à défaut de stipulation par le droit commun :

« Attendu, en fait, que la rente dont il s'agit, créée par bail à rente, reçu Huvier, notaire à La Ferté-sous-Jouarre, le 1<sup>er</sup> prairial an II (20 mai 1794), a été constituée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, et est, par conséquent, rachetable ;

« Que le taux du rachat de cette rente doit donc être déterminé, non d'après les bases fixées par la loi de 1790 pour les rentes créées perpétuelles ou irrachetables antérieurement à cette loi, mais d'après le droit commun qui régit le rachat des rentes à la date du bail dont il s'agit ;

« Attendu que, d'après la jurisprudence ancienne, attestée notamment par Pothier, le rachat des rentes, dont le taux n'avait pas été fixé par le contrat constitutif, devait se faire au denier vingt ;

« Que cette règle est d'autant plus certaine qu'elle est énoncée sous l'empire du Code civil pour les rentes, soit en argent, soit en nature, qui ne tombent pas sous l'application de la loi de 1790, ainsi que cela résulte de divers documents judiciaires, et notamment d'un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 2 février 1825, et d'un autre arrêt de la Cour de Poitiers du 27 avril 1831 ;

« Attendu que les sieurs Gatellier ayant offert le remboursement de la rente en argent ou en grain, au choix de la dame de Sacy-Deslisle, et celle-ci en ayant accepté l'offre et raison que les parties de Buisson ont pris pour base des offres réelles par elles faites, le capital au denier vingt de la rente en grain dont il s'agit, converti en argent d'après le cours du jour ;

« Attendu, dès-lors, que lesdites offres réelles et la consignation qui s'en est suivie sont suffisantes ;

« Déclare lesdites offres et consignation bonnes et valides.

Appel. M. Josseau, pour M<sup>me</sup> de Sacy, combat la décision des premiers juges comme contraire à la loi et à l'équité. Sui-

vant lui, c'est d'après les art. 6 et 7 du titre 3 de la loi des 18-29 décembre 1790, que le taux du rachat de la rente doit être fixé, c'est-à-dire au denier vingt-cinq, en prenant une moyenne calculée d'après le prix des denrées pendant les quatorze dernières années, retranchement fait des deux plus fortes et des deux plus faibles.

Il ressort, dit M. Josseau, de l'esprit et du texte de cette loi, qu'elle a eu pour objet de régler le rachat de toutes les rentes antérieures et postérieures à sa promulgation. Si, à l'égard des rentes antérieures, l'art. 1<sup>er</sup> du titre 3 semble ne se référer qu'aux rentes irrachetables, c'est que, sous l'ancienne jurisprudence, les rentes foncières étaient toutes irrachetables, sauf les exceptions indiquées par les édits royaux ou prévus par les conventions des parties. Si donc, le législateur de 1790 n'a pas cru devoir mentionner expressément ces cas exceptionnels, c'est par le motif que dans ces cas le taux du rachat était, d'ordinaire, réglé par la loi ou par les conventions des parties ; mais, en l'absence de cette double prescription, à laquelle il n'a pas voulu porter atteinte, son intention a été de régler, pour le passé comme pour l'avenir, tous les cas de rachat, et notamment ceux concernant les contrats de rentes en nature, dans lesquels la clause de rachat n'était pas accompagnée de l'évaluation du capital ; interpréter autrement la loi de 1790, ce serait admettre qu'elle renferme une lacune inexplicable et impossible à combler.

En effet, la loi du 18 décembre 1790 a eu pour objet d'organiser le principe du rachat posé dans le décret du 4 août 1790, en abrogeant le droit ancien sur cette matière, et elle reste la seule règle à suivre pour les rentes créées depuis, sans stipulation relative au taux du remboursement. C'est ainsi qu'elle a été, d'ailleurs, interprétée par divers décrets relatifs aux rentes dues à la République, et cette interprétation est également professée par MM. Teulet et Sulpicy, Rolland de Villargues, Dumont et Marcadé. Ce dernier s'exprime ainsi (art. 570) : « Si le contrat créant la rente foncière ne contient l'expression d'aucun capital, le prix du rachat se déterminera d'après les règles portées sur ce point par le titre 3 de la loi des 18-29 décembre 1790. »

Au point de vue de l'ancien Droit, il est certain qu'avant la loi de 1790, toute rente foncière, dont le rachat n'avait pas été stipulé par le contrat, était irrachetable; il n'y avait d'exception que pour les rentes établies sur les maisons des villes du royaume et de leurs faubourgs; pour celles-ci, la jurisprudence ancienne, attestée par Pothier, admettait le denier vingt comme taux ordinaire. Par extension, l'on admettait la même règle pour le remboursement des rentes en argent, mais non pas les rentes en nature.

À l'égard de celles-ci, aucun droit commun ne pouvait s'appliquer au silence du contrat; il était impossible de déclarer valable une clause de rachat non accompagnée de l'évaluation du capital. Tel est l'avis des anciens commentateurs, et notamment de Duplessis, lequel, après avoir indiqué le denier vingt, comme taux ordinaire du remboursement des rentes en argent sur maison de ville, ajoute : « La seule exception est pour les rentes en bled, vin, ou autres choses semblables, dont la quotité, recevant à tout moment un prix différent, suivant que telles choses peuvent augmenter ou diminuer, il est presque impossible d'en fixer le rachat à un certain prix. » Ainsi donc, sous l'ancien Droit, il n'y avait aucune règle applicable au taux du remboursement des rentes en nature; et il faut de toute nécessité recourir à cet égard à la loi de 1790, sous l'empire de laquelle le contrat dont il s'agit a pris naissance.

Le défendeur fait valoir, en terminant, les raisons d'équité qui s'opposent à ce que le cours du jour soit pris pour base du remboursement, et il donne pour exemple que si, dans l'espèce, on prenait pour base du remboursement les mercuriales de 1847, on aurait pour capital, au denier vingt, une somme de 3,972 francs, tandis que le même calcul, d'après les mercuriales de 1850, ne donnerait que 1,357 francs, ce qui donne, entre les deux évaluations, la différence énorme de 2,615 francs.

Ces arguments n'ont pas prévalu, et la Cour, sur la plaidoirie de M. Dutard, pour les sieurs Gatellier, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé la sentence.

##### COUR D'APPEL DE RIOM (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 25 janvier.

**Subir l'exécution d'un moyen d'instruction qu'on n'a pas demandé, n'est pas acquiescer nécessairement au jugement qui l'ordonne.**

Spécialement, la partie qui présente au juge commissaire une requête conformément aux articles 256 et 259 du Code de procédure civile, afin de se réserver le droit de faire entendre des témoins dans une contre-enquête, n'acquiesce pas, par cela seul, à l'interlocutoire ordonné sur la demande de la partie adverse, et conserve le droit d'en appeler, même après le jugement définitif.

En matière d'enquête, les membres du Tribunal ne peuvent d'eux-mêmes se substituer au commissaire primitivement désigné.

Par conséquent, est nulle l'enquête faite devant un autre juge que celui qui avait été nominativement commis.

M. et M<sup>me</sup> Burin-Desrosiers sont propriétaires des montagnes appelées Champ-Gourdet, comme les ayant acquises, le 24 septembre 1844, de M. de Chabrol, représenté par un mandataire.

Dans la procuration donnée à ce dernier, il est dit que ces montagnes sont situées dans la commune du Chambon, tandis que dans l'acte de vente, elles sont déclarées dépendre de cette commune et des communes circonvoisines.

Les acquéreurs prétendent que ces montagnes sont séparées de la montagne Haute, appartenant aux sieurs Duché, Guittard et à la dame Vedrines, par une ligne partant du point dit les Trois-Pierres, et se dirigeant en ligne directe jusqu'à la pierre connue sous le nom de Pierre-de-l'Homme, de manière à comprendre le Puy-Gros et la partie s'étendant entre le Puy-Paillaret et le Puy-Gros.

La dame Vedrines prétend, au contraire, que la ligne de démarcation entre les deux montagnes part du point dit des Trois-Pierres, et se dirige en ligne droite sur le som-

met du pic de Saucy.

Après une sommation en plantation de bornes demeurée infructueuse et suivie d'une déclaration d'incapacité de la part de M. le juge de paix du canton de Latour, les époux Burin-Desrosiers ont assigné, par exploits des 15 et 29 août 1846, les sieurs Duché, Guittard et la veuve Vedrines, devant le Tribunal d'Issoire.

À la date du 30 juin 1847, la dame Vedrines a fait signifier des conclusions par lesquelles elle a demandé à ce qu'il fût donné acte de ce que, sans approuver la ligne séparative entre les montagnes de Champ-Gourdet, haut et bas, et la montagne Haute indiquée par les époux Burin-Desrosiers; elle consentait à une plantation de bornes entre les montagnes respectives des parties, d'après les titres qui pourraient être produits aux experts, et le mode de jouissance de chaque propriétaire; qu'en conséquence, lesdits experts fussent autorisés à prendre les renseignements et tous témoins indicateurs non suspects aux parties qui pourraient leur être produits.

Subsidiairement et en cas de refus, que les indications portées dans un acte du 9 septembre 1789 fussent suivies, en lui donnant acte de ce qu'elle désavouait les faits de jouissance exclusive articulés par les époux Burin-Desrosiers, du terrain litigieux.

M. Duché a fait prendre des conclusions semblables. Le 30 juin 1847, est intervenu un jugement du Tribunal civil d'Issoire, qui, avant faire droit, ordonne que pardevant M. Levé-Malbet, juge-commissaire nommé à cet effet, ou, en cas d'empêchement, devant tout autre juge remplaçant, les époux Burin-Desrosiers feront preuve :

« 1<sup>o</sup> Que de tout temps et ancienneté, et notamment depuis trente ans utiles pour acquérir au besoin la prescription, ils avaient joui à titre de propriétaires, par eux ou ceux qu'ils représentent, de la partie de montagne séparée de celle des défendeurs par une ligne droite partant du point dit des Trois-Pierres, et allant aboutir au point dit la Pierre-de-l'Homme, de manière à comprendre, dans les montagnes de Champ-Gourdet, haut et bas, le Puy-Gros et la partie comprise entre le Puy-Paillaret ;

« 2<sup>o</sup> Que la veuve Vedrines avait elle-même reconnu leur droit de propriété et de possession, soit en affirmant ladite partie de montagne, soit en payant une indemnité au propriétaire, à diverses reprises, pour y avoir introduit des bestiaux quand elle n'en était pas fermière.

La procédure a suivi sa marche ordinaire : requête, afin d'obtenir l'indication du jour auquel il serait procédé à l'enquête ordonnée, a été présentée le 22 mars par les époux Desrosiers à M. le juge commis.

Semblable requête à fin de contre-enquête fut présentée par la dame Vedrines au même magistrat.

Le 7 septembre 1849, les époux Burin-Desrosiers ont fait entendre un grand nombre de témoins devant M. Clément, juge, substituant, est-il dit, M. Levé-Malbet, juge-commissaire.

La présence de l'avoué de la dame Vedrines est ainsi constatée : « A l'instant s'est présenté M<sup>r</sup> V..., lequel pour sa partie, sous réserve de tous moyens de fait et de droit, a demandé acte de sa comparution. »

M<sup>r</sup> C..., avoué de M. Duché, a comparu sous les mêmes réserves.

On est venu ensuite devant le Tribunal d'Issoire, qui, le 16 décembre 1849, en donnant défaut contre Guittard, a dit et ordonné :

« Que, par M. le juge de paix de Latour, il sera procédé, partout où besoin sera, à la plantation des bornes limitatives des montagnes de Champ-Gourdet, haut et bas, appartenant aux demandeurs, et de la montagne Haute, jouie par les défendeurs, sur la ligne partant du point des Trois-Pierres, et se dirigeant en ligne droite par le Lacassou jusqu'à la Pierre-de-l'Homme, de manière à comprendre, dans lesdites montagnes, le Puy-Gros et la partie comprise entre le Puy-Gros et le Puy-Paillaret ; garde et maintient les demandeurs dans la propriété, possession et jouissance qu'ils ont par eux ou ceux qu'ils représentent, des montagnes de Champ-Gourdet, bas et haut, avec les limites telles qu'elles ont été sus-indiquées; condamne la veuve Vedrines en tous les dépens de la présente instance. »

Appel par la veuve Vedrines tant du jugement interlocutoire du 30 juin 1847 que du jugement définitif du 19 décembre 1849.

Elle soutenait que c'était à tort que les premiers juges avaient refusé d'apprécier les titres qu'elle avait produits, et avaient admis les époux Desrosiers à faire la preuve des faits par eux articulés; que ces faits n'étaient ni pertinents, ni admissibles; que les prétendus actes de reconnaissance qu'on lui proposait, ne pouvaient lier ses enfants mineurs, propriétaires de la montagne Haute, de même que la prescription n'avait pu courir contre eux.

Qu'en ordonnant l'enquête, les premiers juges devaient, aux termes de l'article 255 du Code de procédure civile, commettre nominativement un juge pour y procéder; qu'après cette désignation, il ne leur appartenait pas d'indiquer que le juge commis serait remplacé par tout autre en cas d'empêchement; que cette désignation, ainsi faite, était une violation manifeste de l'article précité; que cette enquête était nulle pour avoir eu lieu devant un juge autre que celui qui avait été commis, et par conséquent sans qualité pour y procéder; et elle concluait à ce que les époux Desrosiers fussent renvoyés de leurs prétentions.

Subsidiairement, elle réclamait une application préalable des titres qui seraient respectivement produits.

M. Duché s'en remettait à droit.

Les intimés opposaient une fin de non-recevoir contre l'appel du jugement qui avait ordonné l'enquête; ils la tiraient de l'exécution de ce jugement par la dame Vedrines elle-même, qui, en présentant requête dans le but de faire entendre des témoins, avait accepté toutes les dispositions de l'interlocutoire.

Guittard faisait défaut.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir contre l'appel du jugement qui ordonne l'enquête ;

« Considérant que des termes mêmes de l'article 431 du Code de procédure civile, il résulte que, pour appeler d'un jugement interlocutoire, on peut attendre que le jugement définitif ait été rendu ;

« Qu'à la vérité, on peut acquiescer à un jugement interlocutoire aussi bien qu'à un jugement définitif, et par là se rendre non-recevable en à relever appel; mais que subir l'exécution d'un moyen d'instruction qu'on n'a pas demandé, n'est pas

acquiescer nécessairement au jugement qui l'ordonne, et qu'ici l'acquiescement ne saurait résulter ni de la requête présentée par la veuve Vedrines, puisque cet acte, indispensable pour sauvegarder son droit à la contre-enquête, n'implique aucun acquiescement volontaire à l'interlocutoire, ni moins encore de sa présence ou de celle de son avoué au cours de l'enquête, puisque cette assistance n'a eu lieu que sous toutes réserves ;

« Qu'il suit de là que la fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

« En ce qui touche la nullité de l'enquête :

« Considérant que si, pour les actes ordinaires de leur juridiction, les membres d'un Tribunal, en cas d'empêchement légitime, sont de plein droit substitués les uns aux autres, dans l'ordre du tableau, il n'en est pas de même pour les actes à l'égard desquels la loi exige une délégation spéciale ;

« Que l'enquête est un acte de cette nature, puisque l'article 253 du Code de procédure civile exige que le jugement qui ordonne une preuve par témoins contienne la nomination du juge devant qui l'enquête doit être faite ;

« Qu'en effet, le juge n'est pas commissaire à l'enquête par la seule vertu de son institution; qu'il y a, en outre, la délégation spéciale du Tribunal compétent, et que cette condition est d'autant plus nécessaire, que ce mandat engage, d'une manière étroite et rigoureuse, la responsabilité de celui qui en est investi, puisque si l'enquête est déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, elle peut être recommencée à ses frais ;

« Que si cette délégation n'était pas personnelle et certaine, et si les divers membres du Tribunal pouvaient d'eux-mêmes se substituer au commissaire primitivement désigné, le droit de récusation que l'art. 383 accorde aux parties contre les juges commis aux enquêtes, et qui ne peut être proposé que dans les trois jours du jugement contradictoire, se trouverait inévitablement paralysé ;

« Que, dans l'espèce, l'enquête ayant été faite devant un juge qui n'avait pas été nommé par le jugement du 30 juin 1847, ni régulièrement substitué au commissaire primitif, est par là faite devant un juge sans qualité et nulle dans toutes ses parties ;

« Considérant que cette nullité est d'ordre public, puisqu'elle touche au principe même des juridictions, et qu'elle peut, dès lors, être proposée en tout état de cause ;

« En ce qui touche le fond :

« Considérant que l'instruction est insuffisante ;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, laquelle demeure rejetée, reçoit l'appel formé tant contre le jugement du 30 juin 1847 que contre celui du 19 décembre 1849 ;

« Déclare nulle l'enquête faite devant M. Clément, en substitution de M. Levé-Malbet, juge au même siège, primitivement commissaire à ces fins ;

« Et avant dire droit au fond, tous moyens réservés, ordonne que, par trois experts dont les parties conviendront dans les délais et les formes spécifiés aux art. 305 et 306 du Code de procédure civile, ou, à défaut par elles d'en convenir, par le sieur Vacher Levé, expert-géomètre à Issoire, que la Cour nomme d'office, et lesquels, avant d'opérer, seront tenus de prêter serment devant M. le président du Tribunal d'Issoire, commis à cet effet, il sera fait sur les lieux contentieux application des titres respectivement produits, pouvant servir à fixer la ligne séparative des deux propriétés, et, à cet effet, autorise la partie de M<sup>r</sup> Salvy à retirer tous actes qui lui paraîtront nécessaires pour exécuter le présent arrêt ;

« Charge lesdits experts de toutes les vérifications qui leur sembleraient nécessaires pour pouvoir donner leur avis en connaissance de cause, et par exprès d'entendre tous témoins indicateurs pour, sur le plan des lieux et le rapport déposés, être ensuite statué ce qu'il appartiendra, les dépens, même ceux de l'enquête annulée, demeurant réservés en définitif ;

« Déclare le présent arrêt commun à Léger-Guittard, défaillant. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives, conseiller.

Bulletin du 25 septembre.

**LISTE DES JURÉS. — NOTIFICATION. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ DE L'HUISSIER.**

L'exploit de notification de la liste des jurés, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, est nul, lorsque la mention que l'exploit a été remis à l'accusé, partant à sa personne, n'est contenue que dans un renvoi non approuvé. (Art. 393 et 378 du Code d'instruction criminelle.)

Il y a lieu de mettre les frais de la procédure à recommencer à la charge de l'huissier qui a fait la notification. (Art. 415 du Code d'instruction criminelle.)

Cassation, en ce qui concerne Tard, d'un arrêt rendu, le 19 août 1851, par la Cour d'assises de..., qui le condamne à vingt ans de travaux forcés, pour faux en écriture authentique.

M. Charles Nonguier, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat général, conclusions conformes.

##### OUTRAGES ENVERS UN FONCTIONNAIRE. — PUBLICITÉ.

La réponse affirmative du jury à une question d'outrages publics envers un fonctionnaire contenus dans un article de journal, établit suffisamment que le numéro du journal dans lequel se trouvait l'article incriminé a eu de la publicité.

Rejet, sur l'un des chefs, d'un pourvoi formé par les sieurs Duport et Germa, journal l'Émancipation, contre un arrêt rendu, le 21 août 1851, par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, qui les condamne chacun à six mois de prison et à 500 francs d'amende.

Sur les autres chefs, la Cour a ordonné qu'avant faire droit, il serait vérifié si l'un des jurés qui avaient prononcé sur l'affaire, était Français, et si un autre des jurés avait été suffisamment désigné.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M<sup>s</sup> Hardouin et Morin, avocats.

La Cour a rejeté le pourvoi de François Courelaire, condamné pour incendie, à la peine capitale, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 21 août 1851.

Elle a, en outre, rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Louis-Philippe Cervin, condamné à quatre ans de prison, par la Cour d'assises de la Seine, pour vol qualifié ; — 2<sup>o</sup> De Charles Laplanche et de sa femme, née Davichy (Moselle) ; — 3<sup>o</sup> De Joseph-Laurent Fourdrain, cinq ans de réclusion (Seine-et-Oise), faux en écriture de commerce ; — 4<sup>o</sup> De la fille Marie Jean-Jean, renvoyée devant les assises, par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Montpellier, sous la prévention d'assassinat ; — 5<sup>o</sup> De Jean-Baptiste Mestra, quinze ans de travaux forcés (Haute-Saône), attentat à la pudeur et faux en écriture privée ; — 6<sup>o</sup> De Jacques Dezéus, six ans de travaux forcés, faux en écriture authentique ; — 7<sup>o</sup> De René-François Jacob, travaux forcés à perpétuité (Seine), meurtre ; — 8<sup>o</sup> De Charles-Victor Mullet, travaux forcés à perpétuité (Seine), tentative d'assassinat ; — 9<sup>o</sup> De Jean-Edme Le-

normand, vol qualifié (Seine-et-Oise); — 10° De Jean-Baptiste Enard, dix ans de réclusion (Charente-Inférieure), viol; — 11° De Charles Marcon, six ans de réclusion (Pas-de-Calais), fausse monnaie.

La Cour a déclaré non recevables, faute de consignation d'amende:

1° Louis-Denis Martin, condamné à deux ans de prison et à cinq ans de surveillance, par jugement du Tribunal correctionnel de Chartres, pour destruction de constructions; — 2° Yves Labourisse, trois ans de prison, chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Poitiers, mendicité et outrages envers des magistrats; — 3° Michel-Charles Desperiez, quatre ans de prison (Seine-et-Oise), excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres; — 4° Jean-Baptiste-Marie Charlier, six mois de prison et cinq ans de surveillance, chambre des appels correctionnels de la Cour de Lyon, vagabondage.

Elle a donné acte de leurs désistements: — 4° A Capo de Fenille, débouté par la Cour de Pau d'un appel par lui interjeté en matière de délit de presse; — 5° A Constant Piorrot, condamné à 1,000 fr. d'amende par la Cour d'appel de Dijon, pour délit de presse.

Dans l'affaire de Paul Nabilo, coups et blessures (Seine-Inférieure), la Cour a ordonné qu'après avoir fait droit il serait vérifié si l'arrêt de la chambre d'accusation avait été notifié régulièrement.

Reglant de juges, elle a renvoyé devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Caen le nommé Lainé, prévenu de vol.

#### COUR D'ASSISES DE LA CORREZE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Aubusson-Soubrebot.

Audience du 30 août.

VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

La session de la Cour d'assises de la Corrèze, pour le troisième trimestre 1851, s'est ouverte à Tulle le 28 août. Sur sept affaires qui sont inscrites au rôle, deux seulement présentent de l'intérêt. Nous en publions le compte-rendu:

François Fournial, âgé de quarante-deux ans, marchand de chiffons, demeurant à la Sèpe-Grosse; commune de Moustier-Ventadour, canton d'Egletons, comparait devant le jury sous l'accusation de vol et de tentative de meurtre avec préméditation. Voici le résumé des charges:

Dans la matinée du 3 juin dernier, Léonard Mazaud, revenant de Meyssac, où il avait travaillé comme scieur de long, partit de Tulle pour se rendre à Saint-Merd-les-Oussines, lieu de son domicile; il avait fait à peine quatre kilomètres sur la route de Bordeaux à Lyon, lorsqu'il fut rencontré par un homme qu'il ne connaissait pas et qui lui proposa de faire route ensemble.

Arrivés au pont de Rey, ils s'arrêtèrent dans une auberge, où ils burent une demi-bouteille de vin; ils continuèrent ensuite lentement leur chemin. Dans la conversation, Mazaud eut occasion de dire qu'il était de la commune de Saint-Merd; qu'il rentrerait chez lui sans s'arrêter à Egletons, s'il ne craignait de traverser, après nuit close, la forêt de Maymac. Sur l'observation de son compagnon de route, que ce passage était dangereux, et que des voleurs pourraient bien lui prendre son argent, il répondit qu'en tout cas on ne lui volerait pas 30 fr.

Il était nuit, et l'obscurité était presque complète, lorsqu'ils arrivèrent à Rosiers. Pour se rendre à Egletons, où il se proposait de coucher, Mazaud n'avait qu'à suivre la route nationale; mais son compagnon qui, disait-il, connaissait parfaitement le pays, lui conseilla de prendre, à droite, un chemin qui, selon lui, abrégait beaucoup le trajet.

A peine avaient-ils parcouru 450 mètres dans ce chemin profond, creux, bordé d'arbres et de seigles fort élevés, lorsque Mazaud recut de son compagnon, qui marchait silencieusement à côté de lui, un violent coup de bâton à la tête, qui le renversa. Après ce premier coup, il lui en fut porté plusieurs autres. Le sang jaillit avec abondance, et Mazaud, perdant connaissance, resta évanoui sur le sol.

Il était alors neuf heures ou neuf heures et demie; plusieurs heures s'écoulèrent avant qu'il eût repris ses sens. La fraîcheur du matin lui rendit le sentiment de son être. Le jour commençait à poindre; il put alors se rendre compte de l'attentat dont il avait été victime; sa bourse, contenant 26 francs, son couteau et son parapluie, lui avaient été soustraits.

L'hémorragie avait été considérable, sa faiblesse était extrême, ses membres engourdis par le froid; il se traîna péniblement jusqu'à la route nationale, où il fut recueilli par un roulier, qui le transporta à Egletons. Bientôt, l'autorité locale fut avertie et fit déposer Mazaud dans une maison où on lui donna les soins nécessaires. Sa figure était en quelque sorte qu'une plaie; le nez était brisé, les lèvres fendues, la peau des joues détachée et pendante, l'œil gauche endommagé; deux dents supérieures avaient été brisées. Les médecins attribuèrent ces blessures, les unes à un coup de bâton, les autres à un corps dur et tranchant, tel qu'un talon de sabot garni d'un cercle de fer.

Cependant, le malade put donner le signalement de son assassin. Les soupçons portèrent sur François Fournial, et le juge de paix se transporta le 5 juin à son domicile. Ayant appris que, dès la veille, il était allé à Argental, le magistrat s'y rend lui-même et l'y fit interroger par le premier suppléant de la justice de paix du canton d'Argental. Fournial opposa d'abord d'énergiques dénégations; mais bientôt, écrasé par les charges qui pèsent sur lui, il est forcé d'avouer et entre dans les détails les plus circonstanciés de son crime.

Confronté plus tard avec Mazaud, il a renouvelé ses aveux, et a cherché seulement à atténuer sa culpabilité, en disant qu'il était ivre en partant de Tulle. Il a ajouté qu'ayant perdu sur la route le prix d'une ânesse qu'il avait vendue, il avait voulu reprendre sur Mazaud, comme il l'eût fait sur tout autre, l'argent qu'il avait perdu.

Il a reconnu, au surplus, que depuis une demi-heure ou une heure il préméditait son crime, et qu'il n'avait entraîné Mazaud dans un chemin écarté que pour le commettre avec plus de facilité et moins de danger.

En conséquence, François Fournial est accusé d'avoir:

1° Le 3 juin 1851, sur le territoire de la commune de Rosiers, canton d'Egletons, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent au préjudice de Léonard Mazaud, avec les circonstances aggravantes que cette soustraction frauduleuse a été commise: 1° sur un chemin public; 2° la nuit; 3° avec armes apparentes; 4° avec violence; 5° lesquelles violences ont laissé des traces de blessures ou de contusions;

2° D'avoir, le même jour et au même lieu, commis une tentative d'homicide volontaire sur la personne du même Léonard Mazaud, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, avec les circonstances aggravantes: 1° que cette tentative d'homicide a été commise avec préméditation; 2° qu'elle a précédé, accompagné ou suivi la soustraction frauduleuse ci-dessus; 3° qu'elle a pour objet de préparer, faciliter ou exécuter ladite soustraction frauduleuse.

Crimes prévus et punis par les articles 379, 381, 382, 383 du Code pénal, et 2, 295, 296, 302, 304 du même Code.

Le débat oral a pleinement confirmé les faits énoncés dans l'acte d'accusation.

M<sup>r</sup> Fage, défenseur, s'est surtout attaché à démontrer qu'il n'y avait pas eu intention de commettre un meurtre, et que, dans tous les cas, il n'y avait pas eu préméditation.

Le jury a résolu affirmativement la question relative au premier chef d'accusation, et négativement celle qui avait trait à la tentative d'assassinat.

Fournial a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Audience du 31 août.

EMPOISONNEMENT SUR LA PERSONNE DU PRINCIPAL ET DES ELÈVES DU COLLEGE DE TREIGNAC.

Françoise Geneste, veuve Vacher, âgée de soixante ans, servante, demeurant à Treignac, est accusée d'un crime dont le mobile est resté pour tous un mystère. Voici les circonstances assez étranges révélées par l'acte d'accusation:

Le 7 juin dernier, les élèves, les professeurs et le domestique du collège de Treignac furent pris subitement, après le déjeuner, de douleurs d'estomac, de tiraillements d'entrailles, de coliques et de vomissements répétés. Comme il ne leur avait été donné que du pain pour seul aliment, l'instantanéité, la similitude, le caractère et l'ensemble de ces symptômes alarmants, observés à la fois sur un aussi grand nombre de personnes, chez toutes celles, enfin, qui avaient mangé de ce pain, firent tout aussitôt supposer qu'il contenait un mélange de substances délétères et vénéneuses.

Le principal de l'établissement voulut s'en convaincre par lui-même, par sa propre expérience. Il mangea du pain qui avait été servi aux élèves, et, quelques heures après, il éprouvait les mêmes symptômes d'empoisonnement.

Trois petits mendiants, auxquels on avait donné quelques morceaux de ce pain, ressentirent aussi les mêmes douleurs et la même indisposition.

On ne douta plus, dès-lors, que ces accidents n'eussent une cause commune et identique, en un mot, que le pain ne fût empoisonné. L'expertise des chimistes est venue confirmer cette première pensée. Ils ont constaté, en effet, la présence d'une quantité considérable d'arsenic dans le pain fait la veille à l'établissement, dans la pâte et les restes de farine qui furent recueillis dans la huche.

Cependant la justice n'a pas eu d'accidents plus graves à déplorer, et les personnes empoisonnées n'ont pas tardé à être complètement rétablies.

Pendant les vacances dernières, le principal du collège fit préparer, pour détruire les rats, par un pharmacien de Treignac, un mélange de deux kilogrammes de farine avec quatre-vingt grammes d'arsenic. La moitié environ de cette préparation, c'est-à-dire ce qui restait, avait été enveloppé dans du papier bien ficelé et déposée par M<sup>m</sup> Orpèlière, économiste de l'établissement, dans un placard de la cuisine. Alors que les élèves souffraient et se plaignaient d'un empoisonnement, une idée terrible lui traversa l'esprit; elle se rappelle la préparation arsenicale destinée aux rats, court au placard, et est saisie d'effroi en voyant le paquet défilé et ouvert, et en remarquant une trainée de poudre blanche sur le rayon. Une partie de cette substance avait été enlevée. Dans son trouble, mais après l'avoir montré au domestique de la maison, elle va jeter le paquet dans les latrines, où plus tard la justice en a fait recueillir les restes dispersés. Il devenait ainsi de plus en plus manifeste que l'empoisonnement n'était pas le résultat d'un accident fortuit, mais l'acte réfléchi d'une main criminelle. Les soupçons se portèrent donc tout aussitôt sur François Geneste, femme Vacher, et l'instruction recueillit contre elle les charges les plus graves.

Le 1<sup>er</sup> octobre dernier, cette femme entra au service du principal du collège de Treignac; son maître ignorait alors ses antécédents, sa moralité et son caractère. Mécontent de son service, il lui donna congé vers la fin d'avril; elle en parut très fâchée, et le pria de la garder encore quelque temps, l'assurant que personne ne lui portait un dévouement plus sincère. Elle resta ainsi au collège jusqu'au 5 juin; le 6, elle recut l'ordre de partir. Cependant elle fut autorisée à passer encore cette dernière journée et la nuit à l'établissement.

Ce jour-là, on devait faire du pain pour les élèves; la femme Marie Fraysse, veuve Lachaud, qui était chargée de ce soin, vint au collège à dix heures pour mettre en levain. Sur les quatre heures, quand elle revint pour pétrir, François Geneste était dans la cuisine et lui dit: «Voilà ton eau devant le feu; elle est prête.» Et toutes deux réunies, elles apportèrent auprès de la huche. Pour faire le pain, on prit la farine dans deux sacs; l'un en avait déjà fourni pour deux cuissous, l'autre avait été entamé la veille seulement pour faire de la pâtisserie aux élèves, à l'occasion de la solennité de la première communion.

On prit, le matin, pour faire le levain, la farine au blutoir. M<sup>m</sup> Orpèlière n'y assista pas. Le soir, quand il fallut pétrir, la veuve Lachaud fit un premier voyage de l'office à la cuisine, puis un second pour prendre des farines. M<sup>m</sup> Orpèlière l'accompagna dans ces deux voyages. Pendant ce temps, la veuve Vacher resta seule à la cuisine. Le domestique était, de son côté, dans les dortoirs.

Il n'est pas inutile de faire remarquer ici qu'il n'y a pas de boulangerie proprement dite à l'établissement, mais un entresol toujours ouvert, dans lequel se trouve un blutoir où l'on passe le seigle que l'on mène à la farine pour faire le pain des élèves. Quant à cette farine, elle est toujours sous clé; la cuisine et l'entresol sont contigus, et c'est dans cette première pièce que l'on confectionne le pain.

Le pain fut donc enfourné entre six et sept heures du soir. La veuve Lachaud avait pris un morceau de pâte et s'en était fait un tourteau, qu'elle avait fait cuire sur la braise, à la gueule du four. Après en avoir mangé une partie le soir même, elle se sentit violemment indisposée, et son état, qui a présenté les mêmes symptômes d'empoisonnement, a excité pendant quelques jours de très sérieuses inquiétudes. Les charges se concentrent ainsi exclusivement sur la veuve Vacher.

Un mois avant l'événement, parlant de son expulsion du collège, elle disait qu'elle était bien malheureuse, sans asile, et que «certainement elle ferait un coup de sa main.» Deux ou trois jours avant sa sortie, se répandant en reproches contre le domestique et M<sup>m</sup> Orpèlière, elle faisait entendre ces menaces: «Je sortirai du collège, mais vous ne tarderez pas longtemps à partir après moi.»

Le 7 juin, dans la matinée, au moment où elle quittait le collège, elle disait d'un ton de colère: «On me fait partir parce qu'on trouve que je ne fais pas bien le pain; on le mangera, et l'on verra!»

Le même jour, alors qu'elle était sur le point de quitter le collège, le principal insiste pour qu'elle déjeune. Malgré ses instances, elle refuse de prendre du pain; et aujourd'hui elle prétend que si elle a refusé de manger, c'est qu'elle avait le cœur trop gros, parce que M<sup>m</sup> Orpèlière, ce que celle-ci dénie énergiquement, lui avait défendu de toucher au pain des élèves, au moment même où elle allait en prendre un morceau.

Dans la soirée du même jour, elle vint savoir des nouvelles du principal; le lendemain elle osa revenir; mais chaque fois, l'embarras de son maintien et le trouble de son attitude confirmèrent les soupçons, qui déjà étaient fixés sur elle.

Le 8 juin, c'est-à-dire le lendemain de l'événement,

alors qu'on ignorait encore quelle était la substance vénéneuse mélangée au pain du collège, causant avec la femme Breuil, qui prétendait que l'indisposition des élèves avait été causée par de l'eau de morue, dont on se serait servi pour faire le pain, elle ajoutait: «Ce n'est pas de l'eau de morue qui a fait le mal; mais je sais qu'il y avait de la mort aux rats au collège. M<sup>m</sup> Orpèlière en avait posé dans le temps; car les rats avaient mangé les saucisses et les boudins dans l'office.» Cependant elle avait prétendu, dans ses interrogatoires, qu'elle ignorait qu'il y eût de l'arsenic dans le placard de la cuisine. Mais elle a reçu, à cet égard, le démenti le plus formel, indépendamment de sa confiance à la femme Breuil, de M<sup>m</sup> Orpèlière et du domestique du collège.

Elle savait donc qu'il y avait de l'arsenic dans la maison et qu'il était déposé. Elle est restée longtemps chez son frère, pharmacien, et il est de notoriété publique à Treignac, qu'elle s'occupait autant que lui de la pharmacie. Elle savait, dit un témoin fort compétent à ce sujet, M. Besse, pharmacien, que la préparation pour tuer les rats est un poison violent, et elle connaissait la manière de l'administrer.

En conséquence, François Geneste, veuve Vacher, est accusée d'avoir, le 7 juin dernier, au collège de Treignac, attenté à la vie de plusieurs personnes, notamment à celle du principal, des professeurs, des élèves, du domestique de cet établissement, en mêlant au pain destiné à leur nourriture, dans la soirée du 6, lors de la manipulation, des substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement; crime prévu et puni par les art. 301 et 302 du Code pénal.

Les débats n'ont produit aucun fait nouveau. L'accusation a été soutenue par M. Bertrand, substitut. M<sup>r</sup> Favart, avocat, a présenté la défense de la veuve Vacher.

Après des répliques animées et un résumé remarquable de M. le président des assises, le jury est entré dans la salle des délibérations, d'où il est sorti bientôt avec un verdict négatif. L'accusée a été, en conséquence, acquittée et mise en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 24 septembre.

ABUS DE CONFIANCE. — LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES VOITURES EN COMMUN LES BATIGNOLLAISES ET LES GAZELLES RÉUNIES CONTRE LES SIEURS BLOK ET FOURNIER, ANCIENS GÉRANTS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 3, 23 et 24 septembre.)

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée à M<sup>r</sup> Louis Nougier, défenseur du sieur Blok.

Le défenseur examine d'abord les antécédents honorables pour son client, et rappelle au Tribunal qu'avant d'entrer aux Batignolles, il a été directeur des Tricycles, où il a laissé la meilleure renommée.

Après avoir placé en regard de ces antécédents les motifs secrets de la plainte, guerre ardente de la minorité contre la majorité, et qui n'a qu'un but, replacer Constant, ancien gérant, à la tête de la société, il fait l'histoire de cette société elle-même.

En 1839, les affaires de Constant étaient mauvaises; en 1841, elles l'avaient conduit à deux doigts de sa ruine, et sa faillite était imminente, lorsque Fournier intervint et lui prêta 43,000 francs. Cependant une lutte ardente s'établit bientôt entre Constant et Fournier, qui avait été nommé cogérant. En 1847, ces luttes avaient pris un caractère si désastreux pour la société, que la retraite de l'un d'eux ou de tous deux était une nécessité. Dans cette situation, on vint à Blok, dont on connaissait l'intelligence et la probité; on lui proposa la gérance des Batignolles, qu'allait perdre à la fois et Constant et Fournier. C'est alors qu'intervint entre Fournier et Blok l'acte du 24 janvier 1847, qui réglait les conditions de son concours.

Ici M<sup>r</sup> Nougier précise les dates: c'est le 28 janvier 1847 que Fournier donne sa démission, et c'est le 1<sup>er</sup> février 1847 que l'assemblée générale des actionnaires se réunit. Dans cette assemblée, Fournier donne sa démission, qui est acceptée, puis Constant est révoqué, à la majorité de soixante-treize voix contre six; enfin Blok est nommé gérant à l'unanimité. M<sup>r</sup> Nougier discute l'acte du 24 janvier 1847, et démontre que loin de confirmer la pensée d'un concert frauduleux entre Blok et Fournier, cet acte prouve que les avantages faits à Blok étaient en rapport parfait avec la situation qu'il venait d'acquiescer. Arrivant à la question de l'affirmage des actions, M<sup>r</sup> Nougier soutient que la date des lettres relatives à cette opération démontre qu'elle n'a pas été faite pour assurer la nomination de Blok, qu'il n'en était pas question lorsque cette nomination a eu lieu, que ce traité a été préparé et signé par Fournier tout seul, et que si, plus tard, Blok a consenti à les accepter, c'était pour ne pas être dans la dépendance de Fournier, et pour ne pas avoir le sort de Constant. Enfin, sur ce point, M<sup>r</sup> Nougier allègue qu'une sentence arbitrale, un arrêt de la première chambre de la Cour, et enfin une seconde sentence arbitrale ont déclaré que cet affermage des actions ne pouvait être considéré comme un dol ou une manœuvre frauduleuse.

Après avoir ainsi cherché à établir qu'il n'y a eu entre Blok et Fournier, ni le pacte odieux qu'on signale, ni une manœuvre pour en assurer le succès, le défenseur discute un à un tous les griefs particuliers de la prévention, et soutient qu'ils n'existent pas, ou qu'ils constituent d'évidentes erreurs, ou ne concernent pas son client.

M<sup>r</sup> Prin, défenseur du sieur Fournier, qu'une indisposition subite empêche de plaider, déclare que les faits généraux de la cause, s'appliquant également à son client et à son coprévenu Blok, il s'en rapporte complètement aux arguments produits par son confrère, M<sup>r</sup> Nougier.

Au moment où M<sup>r</sup> Lachaud, avocat des parties civiles, se lève pour répliquer, le Tribunal déclare la cause entendue, et remet à demain pour le prononcé du jugement.

#### CHRONIQUE

PARIS, 25 SEPTEMBRE.

On lit dans le *Moniteur universel*:

Par décret rendu le 14 septembre 1851, sur la proposition du grand chancelier de l'ordre national de la Légion-d'Honneur, le président de la République a nommé chevalier de la Légion-d'Honneur M. Léon Faucher, ministre de l'intérieur.

Membre de la Chambre des députés depuis 1846, représentant du peuple depuis 1848,

ministre depuis le 20 décembre 1848 jusqu'au 16 mai 1849.

Ministre de l'intérieur depuis le 10 avril 1851.

Par décret rendu le 24 septembre 1851, sur la proposition du grand chancelier de la Légion-d'Honneur, le président de la République a nommé officier de l'ordre national de la Légion-d'Honneur, M. Léon Faucher, ministre de l'intérieur, à raison des services extraordinaires qu'il a rendus à l'Etat, comme ministre de l'intérieur, conformément à l'article 20 de l'ordonnance du 26 mars 1816.

Le nommé Gacoin a comparu ce matin devant le jury, sous l'accusation de vols commis avec effraction, dans les églises de diverses communes voisines de Paris.

Ces vols avaient été commis par une bande de malfaiteurs, à laquelle Gacoin était affilié, et qui a été jugée par

le jury dans le courant de l'année dernière. Gacoin était parvenu à se soustraire aux poursuites dirigées contre lui; mais il a été arrêté postérieurement à la condamnation de dix ans de travaux forcés, et nommé Richard, de Rochefort, a comparu ce matin comme témoin à l'audience de la Cour d'assises. Il a donné les explications les plus positives et les plus catégoriques sur la participation de Gacoin aux faits qui lui sont reprochés. Gacoin a nié tous ces faits avec une grande persistance; mais les autres témoins entendus ont achevé la démonstration.

L'accusation a été soutenue par M. Mongis, substitut de M. le procureur général.

M<sup>r</sup> Lachaud a présenté la défense. Après le résumé fait par M. le président Poinsot, le jury s'est retiré dans la chambre des délibérations, d'où il a bientôt rapporté le verdict affirmatif, sans circonstances atténuantes.

En conséquence, Gacoin a été condamné à 12 ans de travaux forcés.

Alexandre-César Dragon! Que ces noms ne vous effraient pas; ce sont ceux de l'homme le moins alexandrin, le moins césarien, le moins dragonnien qui se puisse rencontrer dans les plus infimes produits humains du 12<sup>e</sup> arrondissement; c'est un tout petit corps dans un grand paletot, une grosse tête dans un petit chapeau, des jambes en fuseaux dans un vaste pantalon. Le propriétaire de tous ces avantages se donne vingt-trois ans, et il a bien fait de le dire, on ne l'eût jamais deviné; c'est une de ces figures sans date, à qui on peut assigner tous les âges; il a quinze ans ou trente ans, quatre lustres ou huit lustres *ad libitum*, et chacune de ces appréciations se pourrait justifier; il a la barbe ou d'ordinaire on n'en a pas, et n'en a pas où elle devrait pousser; ses cheveux, vus à distance, paraissent grisonnants; si on s'approche, ils sont d'un blond enfantin mêlé de châtain-foncé; tantôt il s'affaisse sur lui-même, et tantôt il se redresse comme un gamain de Paris endimanché.

Il est appelé à la barre du Tribunal correctionnel pour déposer dans une affaire de vol reproché à un sieur Delion.

Quelle est votre profession? lui demande M. le président.

César: Je suis propriétaire de théâtres mécaniques et chanteur à violon; mais, depuis les chaleurs, mes mécaniques étant faussées, je donne la préférence à la musique.

M. le président: Dites ce que vous savez sur le vol reproché au prévenu; et, d'abord, le reconnaissez-vous?

César: Entre cent millions, j'irais le chercher au fond des enfers: les yeux en dessous, blouse bleue, pas de cravatte, c'est mon jeune homme.

M. le président: Très bien; dites ce qui s'est passé.

César: Le jeune homme était sur la route de Chichy, chez un marchand de vins, avec une huitaine de camarades. Il me voit passer et leur dit: «Tiens, y'a un salimbabanque, faut l'appeler et nous amuser.» Je lui dis: «Je ne suis pas dans la salimbabanque, je suis dans les théâtres mécaniques et la musique.»

M. le président: Enfin, vous êtes entré; dites la suite.

César: Ayant accordé mon instrument.

Le prévenu: Ça n'a pas été long, y avait qu'une corde.

César: Si vous aviez entendu parler de M. Paganini, jeune homme, vous sauriez qu'il n'en faut pas trente-six pour jouer tout ce qu'on veut.

Delion: A Chichy, on en met quatre, chacun son idée; mais n'empêche que c'est votre accordage d'une corde qu'on nous a mis en train de rire.

César: Rire, je ne dis pas; moi aussi j'aime à rire, mais je n'aime pas les coquilles de noix à la figure.

Delion: La coquille de noix, c'est une bêtise; mais n'empêche qu'on vous a fait des politesses.

César: Je connais, les politesses, jeune homme, et c'est pas en offrant de la moutarde et une petite verre d'huile à brûler qu'on peut se flatter de faire des politesses au monde.

M. le président: Assez sur ce point. Que vous a-t-on volé?

César: Ma pipe, donc! que j'avais posée dans mon chapeau, en entrant, et qui s'est retrouvée dans le pantalon de Monsieur.

Delion: Et mon pantalon, où était-il pour le moment?

César, avec dignité: Jeune homme, c'est pas une question à adresser dans une société de justice; un pantalon doit être où il doit être, ou on n'en parle pas.

Delion, avec insistance: Mais si, mais si; moi, je tiens à en parler de ce pantalon. Ce pantalon, c'était pas celui que j'avais sur moi-même, c'était un autre pantalon, un pantalon de travail, un pardessus que j'avais posé sur une chaise. C'est dans la poche de ce pantalon n<sup>o</sup> 2 que s'est trouvée votre pipe. Qui qu'il l'y avait mise? Un fauteur, mais pas moi. Moi, un voleur de pipe et d'une vilaine pipe comme la vôtre, si vous connaissiez les Delion, vous sauriez qu'ils sont incapables de la chose.

M. le président, à César: Quelle est la valeur de la pipe?

César: La valeur entressée peut être de vingt-cinq sous, mais elle était impayable à cause du culottage.

Delion: Mon pantalon m'a joué déjà un assez vilain tour, je peux pas payer la culotte de votre pipe.

M. le président: Où est-elle, cette pipe, pourquoi ne l'avez-vous pas rendue au plaignant?

Delion: C'est le commissaire de police qui l'a gardée. M. le substitut: Elle est au greffe.

L'intention frauduleuse n'étant pas établie, Delion a été renvoyé de la poursuite, et César se retire à moitié consolé, en songeant que sa pipe n'est pas perdue.

Une accusation de vols de fait envers deux sous-officiers amenait aujourd'hui devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Manèque, le nommé Jean Dourdan, chasseur au 18<sup>e</sup> léger.

Le 25 août dernier, le sergent Nussbaumer, étant de semaine à la caserne de la rue Saint-Thomas-du-Louvre, fut informé, par ses supérieurs, que le chasseur Dourdan venait d'être puni de quatre jours de salle de police, pour s'être absenté du poste de la place des Pyramides, où il était de service, et pour être allé boire, malgré la défense du chef de ce poste. L'ordre fut donné à un caporal de conduire cet homme en prison; mais il s'échappa, et se dirigea vers la porte de sortie, il y fut arrêté par le sous-officier Nussbaumer. «Vous ne pouvez sortir, lui dit le sergent; vous êtes puni, allez à la salle de police.» Votre défense ne m'empêchera pas de passer, répondit Dourdan, en même temps il fit quelques efforts pour s'évader.

Le sergent Bobillier, qui se trouvait aussi sur la place de la caserne, vint en aide à son collègue, et, prenant le chasseur par la doucure, il l'invita à obéir, s'il ne voulait aggraver sa position. Mais Dourdan se mit en colère, proféra quelques paroles injurieuses, et s'élançant sur le sergent supérieur, le sergent Bobillier, lui asséna sur la figure un si violent coup de poing que le sang jaillit aussitôt. Puis, prenant ce sous-officier par le collet, il le secoua violemment en lui disant: «Comment, c'est toi, vieille bête de sergent, qui, avec tes trois chevrons, veux m'empêcher aussi de sortir, tiens...» et levant de nouveau le bras, il allait le frapper, lorsque le sous-officier Nussbaumer et quelques soldats se précipitèrent sur l'insubordonné et arrêtrèrent son mouvement. On saisit Dourdan par les pieds et par le corps, et, malgré sa vive résistance, les cris, on parvint à l'emporter à la salle de police.



même de l'ancien arrondissement de Vico. Il n'y a que des témoins oculaires qui puissent croire ce que nous racontons en ce moment. Le bandit, selon toutes les probabilités, était resté sans vivres. Il n'y avait dans la grotte, au dire des pères qui ont été arrêtés, qu'un morceau de viande crue. On présume qu'il a encore des munitions de guerre pour pouvoir nourrir le feu et tuer d'autres gendarmes.

« Maintenant, quel est le secret de cette résistance prolongée ? Comment fait-il pour repousser vigoureusement la force armée dans ce défilé complet de tous moyens de subsistance ?

« Le 17, à dix heures du matin. — Cette nuit, vers les deux heures du matin, le bandit a tenté une sortie, moins dans l'espoir de se sauver que pour se faire fusiller ; mais avant de tomber il a tué le brigadier Piarchi, de Bocognano, et blessé grièvement le gendarme mobile Ferracci, de Corte, qui a poussé le courage jusqu'à la témérité.

C'est ainsi qu'après un siège et un combat de cinq jours, après avoir lutté contre la soif et la faim, passé plusieurs nuits sans sommeil, après avoir puisé dans ces cruelles privations une énergie nouvelle, le bandit de Letia avait voulu justifier une fois de plus la devise que l'on trouve burinée sur la croix du fusil du fameux Théodore :

Un uom di cuore ed un bandito accorto  
Non lascia l'armi che ferito o morto.

« L'homme de cœur, le bandit brave et fort  
« N'abandonne jamais ses armes qu'à la mort. »

— ILLÉ-ET-VILAINE (Rennes). — On lit dans le Concilia-

teur de Rennes, du 21 septembre :

« Un fait bien déplorable s'est passé avant-hier vendredi au Palais-de-Justice, à la chambre correctionnelle de la Cour. Une jeune fille, âgée de vingt-trois ans, Marie Joseph Le Guluche, de Plounez (Cotes-du-Nord), avait interjeté appel d'un jugement du Tribunal de Saint-Brieuc, qui l'avait condamnée à trois mois de prison pour bris de clôture et rébellion envers les agents de la force publique. Son affaire ayant été appelée à l'audience de la chambre des vacations, la Cour a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

« M. le président Piu avait à peine prononcé l'arrêt, que cette fille a tiré de sa poche une forte poignée de cailloux qu'elle a jetés à la tête de ce magistrat. Dieu merci, ces projectiles n'ont point atteint M. le président, mais l'un d'eux est allé frapper le beau Christ de Jouvynet, l'auteur des tableaux de la 1<sup>re</sup> chambre, et qui se trouve placé à la 4<sup>e</sup>, au-dessus du fauteuil du président. Ce chef-d'œuvre, objet d'une si légitime admiration, a été légèrement endommagé.

Après quelques instans de silence, la parole a été donnée à M. Poulizac, substitut du procureur général de la République. Ce magistrat, en vertu des articles 503 du Code d'instruction criminelle, et 223 du Code pénal, a requis contre Marie-Joséph Le Guluche la peine de deux années d'emprisonnement.

« Procès-verbal constatant les faits que nous venons de rapporter, a été rédigé, séance tenante, suivant la prescription du Code d'instruction criminelle. M<sup>l</sup> Lambert fils a été désigné pour prêter l'appui de sa parole à l'inculpée.

Partageant l'émotion de tous les spectateurs de cette triste scène, le jeune défendeur n'a voulu voir dans la conduite si reprochable de sa cliente, qu'un trait de folie, et il a imploré pour elle, sous le bénéfice de cette observation, la clémence de la Cour.

« Après en avoir délibéré, sans désespérer, la Cour a condamné la fille Le Guluche à la peine de deux années d'emprisonnement.

« Marie-Joséph Le Guluche, qui, dès le commencement de l'audience, prétendait ne pas connaître le français, a fort bien prouvé, vers la fin, que cette langue ne lui était pas étrangère. Malheureusement, elle ne s'en est servie que pour injurier les magistrats et même son défendeur. »

Bourse de Paris du 25 Septembre 1851.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists various financial instruments and their market values.

Table titled 'A TERME' showing exchange rates for various locations like Trois 0/0, Cinq 0/0, and Naples.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET' listing railway companies and their stock prices.

Les 26, 27, 28 et 29 septembre, la Société nationale d'horticulture de la Seine fera son Exposition d'automne dans l'immeuble que l'on vient de faire élever de nouveau dans les Champs-Elysées (carré Ledoyen), et dont l'intérieur, dessiné en jardin anglais, sera d'un effet aussi gracieux que pittoresque.

VINAIGRE DE TOILETTE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE.

Le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salubres. Sans avoir l'action siccative et échauffante de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; il la remplace avec une grande supériorité dans tous ses usages; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; l'odeur en est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages précieux: il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermi les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

VENTES MOBILIÈRES. Etude de M<sup>e</sup> METIVIER, huissier, rue Boucher, 16. En une maison sise à Paris, rue de Bussy, 10. Le 27 septembre 1851. Consistant en bibliothèque, 150 volumes, bureaux, etc. Au comptant. (5063)

ST-CYR. L'ÉCOLE SPÉCIALE PRÉPARATOIRE, dirigée par M. DUVIGNAU, ancien élève de l'École polytechnique, ouvrira les cours le 6 octobre. Pour plus de renseignements, demander le prospectus, 7, impasse Saint-Dominique-d'Enfer. (3767)

BACCAL. AURÉAT en deux mois, par M. LELARGE, rue des Maçons-Sorbonne, 9. (Affr.) (3813)

GUÉRISON de suite des maladies secrètes, dartres, faubourg Saint-Denis, 9. (3827)

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez M<sup>l</sup> BIGOT et C<sup>o</sup>, régisseurs des Annonces de la Gazette des Tribunaux et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1850. ANNONCES - AFFICHES (JUSTIFIÉES SUR 5 COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE 5 POINTS.) D'une à quatre Annonces en un mois... 50 c. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX. Le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES. Ventes mobilières. Etude de M<sup>e</sup> METIVIER, huissier, rue Boucher, 16. En une maison sise à Paris, rue de Bussy, 10. Le 27 septembre 1851. Consistant en bibliothèque, 150 volumes, bureaux, etc. Au comptant. (5063)